

régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 11 septembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 30 septembre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2009.006 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 11 septembre 2009 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2013;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52761

Gouvernement du Québec

### **Décret 1201-2009, 18 novembre 2009**

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2010;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 en informent la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52765

Gouvernement du Québec

## **Décret 1202-2009, 18 novembre 2009**

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1295-2003 du 10 décembre 2003, l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle entente a été signée le 31 mars 2004 et porte sur le règlement de la revendication territoriale pour les communautés innues d'Essipit, de Mashteuiatsh, de Betsiamites et de Nutashkuan;

ATTENDU QUE le chapitre 13 de l'EPOG portant sur le développement socio-économique prévoit notamment à l'article 13.4.1 que le gouvernement du Québec s'engage à mettre en disponibilité au bénéfice de la communauté de Mashteuiatsh un volume de bois de 250 000 m<sup>3</sup>;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de l'EPOG portant sur la mise en place de mesures transitoires prévoit notamment à l'article 19.4 que le gouvernement du Québec pourra prendre des mesures transitoires jugées nécessaires afin de favoriser la mise en place des mesures prévues au chapitre sur le développement socio-économique, préalablement à la signature du traité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;